



Arrêt

n°168 240 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} octobre 2004, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire, en qualité d'étudiant. Cette autorisation a été prorogée à plusieurs reprises.

1.2. Le 10 août 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 103 775 du 30 mai 2013.

1.4. Le 5 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été complétée le 4 mars 2014.

1.5. Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant, le 18 décembre 2015, avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué. Ces décisions sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2004, muni de son passeport revêtu d'un visa D. Il a été autorisé au séjour limité aux études du 10.12.2004 au 31.10.2010. En date du 10.08.2010 et suite à son mariage avec une ressortissante belge, il introduit une demande de regroupement familial en application de l'article 40ter. Une carte F lui a été délivrée mais lui fut retirée suite à une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) lui notifiée le 13.12.2012. La requête introduite à rencontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejetée en date du 30.05.2013. L'intéressé se trouve donc actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis le 1^{er} octobre 2004) ainsi que son intégration sur le territoire. Il ajoute qu'il parle français, a suivi des cours de néerlandais, a tissé des liens sociaux et fournit en outre des témoignages de connaissances et membres de sa famille en attestant. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressé invoque également le fait d'avoir de la famille en Belgique, en l'occurrence sa mère sous carte F ([D. – H. R. C.] [...]), sa sœur de nationalité belge ([D. S.], [...]) ainsi qu'une cousine ([D. S.]). Toutefois, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une séparation avec ces personnes, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Aussi, l'intéressé fait part de sa volonté de travailler et déclare qu'il est en contact avec une entreprise qui serait disposée à l'engager (possibilité de travailler dans un secteur reconnu en pénurie). Il ajoute qu'il a déjà travaillé lorsqu'il était en possession d'un titre de séjour et apporte des documents à cet égard. Cependant, étant actuellement en séjour irrégulier, il n'a plus le droit de travailler. Ainsi la volonté de travailler et la possession d'une promesse d'embauche (même dans un secteur en pénurie), non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail, n'empêchent pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Notons que le fait que l'intéressé n'a jamais bénéficié de l'aide sociale est tout à fait honorable mais ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle le dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine.

En conclusion, [le requérant] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 7 , 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne, des articles 9bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ; de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « *violation du droit d'être entendu* », la partie requérante cite l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et se livre à des considérations théoriques sur cette disposition, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Elle fait valoir que « *ce droit [à] être entendu préalablement à la décision d'irrecevabilité de la demande ou d'ordre de quitter le territoire n'a pas été respecté* ». Elle cite un arrêt n° 230.257 du 19 février 2015 du Conseil d'Etat et argue que « *le requérant ne peut marquer son accord sur le raisonnement développé ci-après : Le droit à être entendu, avant l'adoption de telles mesures, ne résulte pas de l'article 41 delà Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et non aux Etats membres [...]* ». Elle expose des rappels théoriques sur le droit d'être entendu et conclut que « *les décisions querellée[s] doivent être suspendue[s] en raison de la violation du droit d'être entendu dont elle[s] sont entachées* »

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « *durée de traitement des demandes de visa excessive – circonstances exceptionnelles - motivation inadéquate - caractère faussement temporaire d'un retour au pays* », la partie requérante se livre, sous un premier titre dénommé « *Notion de circonstance exceptionnelle* », à des considérations théoriques sur la notion de circonstance exceptionnelle, le principe de bonne administration et de proportionnalité. Ensuite, sous un deuxième titre dénommé « *Délai à respecter : 4 mois (LCCE, jurisprudence, Charte)* », la partie requérante cite l'article 14 des lois coordonnées sur le conseil d'Etat du 21 mars 1973 (ci-après : les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat), un extrait de la « *Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers* » [intitulée en réalité « *Charte pour une administration à l'écoute des usagers* »] *souscrite le 23 juin 2006 par le Conseil des ministres* » et des jurisprudences judiciaires relatives au « *dépassement du délai pour prendre une décision administrative* ». Elle estime que « *l'acceptation ou le refus d'octroi d'une demande de visa constitue assurément une décision administrative* ». Sous un troisième titre dénommé « *Article de N. Perrin et statistiques produites par l'Office des Etrangers : délai actuel excessif de traitement des demandes de visa (délai supérieur à quatre mois)* », la partie requérante estime que « *la question qu'il y a lieu de se poser à ce stade est de savoir si l'écoulement d'un délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine peut constituer une' circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante* ». Elle s'en réfère à ce qu'elle présente comme un extrait du « *site internet* » de la partie défenderesse « *au 1^{er} janvier 2012* » et d'arguer que « *la partie adverse ne motive pas en quoi, au regard des informations qu'elle fournit elle-même, le délai de*

traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision ». Elle estime que « durant cette période d'un an d'attente au pays d'une réponse à sa demande de visa, in concreto, les parties requérantes perdront le bénéfice de leurs attaches sociales en Belgique » et que « la décision contestée est insuffisamment motivée sur point et manque d'un examen complet de l'ensemble des données de cause ». Elle relève que « bien que les délais de traitement des demandes, tels qu'ils sont renseignés par la partie adverse, constituent une « photographie » d'un moment donné, elles révèlent le caractère certes éventuellement temporaire d'un retour au pays d'origine, mais de longue durée et non de courte durée » et que « c'est précisément sur cet élément que la partie adverse se devait de se prononcer- en ayant égard à la situation personnelle des parties requérantes ». Elle allègue que « la décision contestée est là encore insuffisamment motivée et viole le principe de bonne administration d'examen de l'ensemble des éléments de la cause » et que « contrairement à ce qu'écrit la partie adverse, le retour ne sera pas temporaire, compte tenu des longs délais d'obtention d'un titre de séjour explicité ci-avant et dans la demande ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. Le Conseil observe qu'elle s'abstient également d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « principe de sécurité juridique ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et d'un tel principe.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu

pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, du fait que des membres de sa famille vivent en Belgique, de sa volonté de travailler et de la circonstance qu'il n'ait jamais bénéficié de l'aide sociale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.3. Sur la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (§ 44). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le fait que le requérant indique en termes de requête ne pas « marquer son accord » sur ce raisonnement ne suffit pas à en énerver les constats. Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, pour la déclarer irrecevable. En ce qui concerne le second acte attaqué, force est de constater qu'il est l'accessoire du premier acte attaqué, et qu'à cette occasion, le requérant a pu utilement faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Le Conseil constate de surcroît que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué dans la requête à cet égard, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence en l'espèce, dans la mesure où cette jurisprudence porte sur une situation dont la partie requérante n'établit pas la comparabilité avec la sienne, à savoir une décision mettant fin à un séjour de plus de trois mois obtenu dans le cadre d'un regroupement familial.

3.2.4. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le délai d'obtention d'un visa dans le pays d'origine du requérant constituerait une circonstance exceptionnelle qu'il incombait à la partie défenderesse d'examiner, le Conseil observe qu'il ne saurait avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, aux arguments développés par la partie requérante, dès lors qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête et rappelle, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil constate de plus que les allégations de la partie requérante concernant la politique de délivrance des visas par la partie défenderesse ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la

première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme A. P. PALERMO,	greffier.
--------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

M. BUISSERET